



Arrêt

n° 270 806 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire X, de nationalité serbe, pris le 16 août 2021.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée sur le territoire belge le 28 mai 2018.

1.2. Le 2 décembre 2020, le service des Tutelles a désigné Monsieur [P.C.] comme tuteur de la requérante.

1.3. Le 18 janvier 2021, le tuteur de la requérante a introduit une « demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 61/15 de la loi du 15/12/1980 » qui a fait l'objet d'un ordre de reconduire pris par la partie défenderesse le 16 août 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 7 al. 1er, 2 de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée est arrivée sur le territoire belge avec un passeport valable, le 28/05/2018, dispensée d'un visa et autorisée à un séjour de maximum 90 jours. Elle a dépassé ce délai et n'est actuellement plus en possession d'un quelconque document de séjour (retrait de son AI n°AF0053056 suite à la présente décision d'ordre de reconduire)

L'intéressée serait arrivée sur le territoire belge le 28/05/2018, après être arrivée par les Pays-Bas (Eindhoven) le 25/05/2018 (cachet passeport). Le 02/12/2020 une fiche de signalement « mineur étranger non accompagné » est rédigée par le Service Droits des jeunes et envoyée au Service Tutelles.

Le 02/12/2020, Monsieur [C.] est désigné comme tuteur pour la jeune.

Le 18/01/2021 le tuteur fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic), et des (sic) 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le tuteur introduit une première demande 61/15 auprès de la cellule MINTEH avec les informations suivantes: la jeune a grandi en Serbie avec sa maman, ses grands-parents maternels (âgés et malades), sa tante maternelle et sa grande sœur, dans la maison des grands-parents ; la situation familiale était précaire, la maman ne travaillant pas (seulement quelquefois comme femme de ménage) ; les parents sont divorcés ; le papa a toujours été absent de la vie de la jeune et n'a plus donné de nouvelles depuis qu'elle est toute petite, il serait alcoolique, ni la jeune ni sa sœur ne savent où il se trouve actuellement ; la jeune a été scolarisée à l'école « S. S. » de 2013 à 2015 ; c'était compliqué pour Sara de se faire des amis à l'école, personne ne voulait passer du temps avec elle, elle n'aimait pas l'école et n'avait pas envie d'y aller; la grande sœur de la jeune a quitté la Serbie en 2010 pour venir en Belgique, mais a toujours gardé un contact régulier avec Sara ; la tante maternelle dont la jeune était très proche est décédée le 17/05/2018, ce qui a été particulièrement compliqué à vivre pour la jeune, cette dernière explique qu'elle se sentait triste, seule et voulait venir vivre auprès de sa sœur après ça ; la jeune est arrivée le 28/05/2018 avec sa sœur, cette décision a été prise avec la maman, et visait le bien-être de la jeune ; sa sœur et sa mère souhaitaient qu'elle aille mieux en lui offrant un avenir meilleur, une chance pour ses études, mais aussi pour son travail. Sara habite chez sa sœur depuis son arrivée en Belgique avec les deux enfants de sa sœur ; sa sœur est très présente et indique que la jeune se sent mieux depuis qu'elle est en Belgique ; depuis que la jeune est en Belgique, la situation en Serbie n'a pas changé, sa mère ne travaille toujours pas ; la jeune n'envisage pas de retourner vivre en Serbie et est très angoissée à l'idée de retourner vivre en Serbie ; elle est scolarisée depuis le 01/09/2019 à l'école Campus Saint-Jean à Molenbeek et dit être épanouie et motivée pour l'école ; ses professeurs notent son attitude positive et son évolution ; la jeune est toujours en contact régulier avec sa mère et ses grands-parents en Serbie.

Le tuteur joint à cette première demande :

- Un témoignage d'une professeure de français du campus Saint-Jean daté du 17/12/2020 ;
- Une attestation de fréquentation scolaire en Daspa au Campus Saint-Jean pour l'année 2019/2020, datée du 17/11/2020 ;
- Des témoignages de professeurs du Campus Saint-Jean, datés du 16/11/2020 ;
- Le bulletin scolaire - période 2- pour l'année 2020/2021 au Campus Saint-Jean ;
- L'attestation de fréquentation scolaire pour l'année 2020/2021 ;
- La composition de ménage de la sœur de l'intéressée ici en Belgique ;
- L'attestation de fréquentation scolaire Serbe (sic) 2013/2015 (qui sera traduite plus tard et jointe au dossier), datée du 24/12/2020 ;
- La procuration spéciale du père (originale et traduite) datée du 03/08/2010 qui autorise la maman à exercer les droits parentaux ;
- Un extrait de jugement du Tribunal municipal de Kragujevac prononçant le divorce des parents et confiant la garde des deux filles à la maman, daté du 09/03/2007 (la version complète nous sera transmise par après) ;
- L'acte de décès de la tante maternelle, daté du 24/12/2020 ;
- L'acte de naissance de la sœur de l'intéressée, daté du 28/10/2020 ;
- L'acte de naissance de l'intéressée, daté du 28/10/2020 ;

- Une copie du passeport n°[xxx] de la jeune ainsi que la première page des cachets de ce passeport ;

Vu l'article 61/15 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [S.S.] est entendue le 19/02/2021 par un agent de la cellule MINTEH en présence de son tuteur, de son avocat et d'un interprète. La sœur de l'intéressée est également entendue après la jeune.

Durant l'audition, l'intéressée déclare :

- *Concernant son père : il l'a abandonné (sic) à sa naissance et elle ne l'a plus jamais revu depuis qu'elle est toute petite, elle n'a aucun souvenir de lui ; il est alcoolique et ne s'est jamais occupé d'elle ; ni elle ni sa sœur ne savent où il se trouve ; elle ne connaît pas les membres de la famille du côté de son papa. A noter que lorsqu'une photo de son papa (trouvée sur les réseaux sociaux) lui est montrée, elle confirme qu'il s'agit bien de lui. Lorsque l'agent lui explique que le profil Facebook de son papa a été retrouvé et qu'il apparaît qu'il est ami avec sa sœur et avec elle, la jeune déclare « Moi je n'en sais rien, c'est le profil de ma sœur. Moi je n'ai plus de contact en tout cas ».*
- *Concernant sa maman et ses grands-parents : elle est proche de sa maman et est encore régulièrement en contact avec elle ; elle a également une bonne relation avec ses grands-parents avec lesquels elle a aussi des contacts réguliers ; ces derniers sont âgés et malades cardiaques et ne savent quasi pas bouger ; la situation sur place n'a pas changé ; sa mère ne lui manque pas parce qu'elle sait que cette dernière est contente qu'elle soit en Belgique ; depuis qu'elle est chez sa sœur, sa mère n'est pas venue en Belgique ;*
- *Concernant sa sœur : elle est très proche de sa sœur ; celle-ci revenait la voir en Serbie plus ou moins une fois par an, mais elle, n'était jamais venue en Belgique la voir avant d'arriver en 2018. A noter que quand la question lui est posée et que lui sont montrés les cachets sur son passeport, la jeune déclare « Ah oui on est venues en Belgique avec ma maman, pour le bébé de ma sœur. Pardon j'ai oublié ... J'étais déjà venue 5 ou 6 fois plus moins... Je venais avec ma mère, on laissait mes grands-parents avec ma tante ».*
- *Concernant sa vie en Serbie : elle vivait dans une petite maison avec sa mère, sa tante et ses grands-parents ; elle dormait dans un divan-lit avec sa maman pendant que ses grands-parents dormaient dans un lit ; la situation économique était compliquée, sa mère et sa tante essayaient comme elles pouvaient de ramener de l'argent à la maison en faisant le ménage ; sa sœur les aidait de temps en temps financièrement ; même si la vie était compliquée, sa mère et sa tante donnaient tout pour elle et essayaient qu'elle ne manque de rien ;*
- *Concernant l'école en Serbie : elle y est allée de 7 à 8 ans (2 ans) ; elle ne s'y rendait pas tous les jours car elle était souvent malade et n'arrivait pas à apprendre; elle avait du mal à communiquer car elle bégayait et n'arrivait pas à se faire des amis ; elle a arrêté l'école car elle n'aimait pas les élèves et les gens ; après avoir arrêté l'école elle ne faisait pas grand-chose de ses journées, elle restait à la maison avec sa mère qui s'occupait d'elle ;*
- *Concernant les raisons qui lui ont fait quitter la Serbie : déjà avant le décès de sa tante ça ne se passait pas bien en Serbie, la situation économique était compliquée et ça ne se passait pas bien à l'école ; le décès de sa tante l'a beaucoup affecté (sic) car elle en était très proche ; après son décès elle avait tout le temps peur et était tout le temps mal ; sa sœur est venue après le décès de sa tante, a constaté qu'elle n'allait pas bien et l'a ramenée avec elle en Belgique pour lui offrir une vie meilleure ; sa mère a directement accepté dans la même optique ; sa sœur et elle avaient déjà discuté avant le décès de la tante de la possibilité pour elle de venir habiter avec elle en Belgique mais juste « comme ça » ; elle a toujours voulu venir vivre avec sa sœur pour pouvoir devenir quelque chose ;*
- *Concernant sa vie en Belgique : sa sœur l'a inscrite à l'école pour qu'elle apprenne la langue, elle aime beaucoup l'école ici, ses professeurs, ses amis et arrive à bien apprendre;*

aujourd'hui elle est très heureuse chez sa sœur ; elle ne pense plus à sa vie compliquée en Serbie ;

- Concernant un éventuel retour en Serbie : elle ne peut pas s'imaginer retourner là-bas, si elle y retournait ça serait le chaos ; elle souhaite plus que tout rester en Belgique ; « Pour moi ça serait le chaos, tout s'effondre, je ne vais plus à l'école, je ne fais plus rien, simplement je n'ai plus rien. Et tout sera de retour comme c'était avant. Avec tous les problèmes, je devais supporter aussi le fait qu'il fallait aller au cimetière pour ma tante. J'avais peur. J'avais beaucoup de cauchemars, des mauvais rêves, beaucoup de choses. Je ne savais même pas aller seule aux toilettes tellement j'avais peur, dans le sens je suis perdue » ; A la question « Est-ce que toi tu as déjà pensé retourner en Serbie pour revoir ta maman et tes grands-parents ? », la jeune répond : « Oui bien sûr, si j'obtiens mes papiers, si j'ai eu le succès qu'il faut. Oui j'irai là-bas voir mes grands-parents, et puis je reviens ici, je continue et voilà ».

Le même jour d'audition, la sœur de l'intéressée est également entendue. Il ressort de ses propos qu'elles sont effectivement amies avec leur père sur Facebook, qui les a ajoutées et qui a déjà essayé de leur parler, mais précise qu'elles ne lui répondent pas. Même si elles sont amies avec, leur relation est inexistante. Elle ne connaît pas la situation actuelle du père et ne sait pas où il se trouve actuellement. Sa mère n'est plus en contact non plus avec lui. Leur mère a toujours essayé de le garder présent dans leurs vies, mais il a toujours eu des problèmes avec l'alcool. La situation économique de la famille était précaire en Serbie (avant les grands-parents travaillent mais ne sauraient plus), elle a commencé à travailler en Belgique pour envoyer de l'argent à la famille ; au décès de sa tante elle avait pensé faire venir sa mère et Sara mais sa mère a préféré rester auprès des parents malades ; sa sœur et sa mère sont déjà venues plusieurs fois la voir en Belgique, elles restaient 1 ou 2 semaines et repartaient en Serbie ; Sara avait à chaque fois du mal à partir, elle ne voulait jamais retourner en Serbie ; elle a toujours été très attachée à sa sœur ; c'est la jeune qui a voulu arrêter l'école en Serbie, elle n'arrivait pas vraiment à expliquer pourquoi ça ne se passait pas bien, mais tous les matins elle était très mal, elle ne voulait pas y aller ; les autres élèves se moquaient d'elle ; elle ne savait toujours pas lire, ni écrire à 11 ans ; elle allait de plus en plus mal et sa sœur avait peur pour elle ; elle explique que sa maman a tout essayé pour que ça se passe mieux en Serbie, qu'elle essayait de lui parler, de l'accompagner tous les jours à l'école ; sa sœur a elle aussi essayé d'aller parler à ses professeurs ; au niveau de son problème de bégaiement, les médecins ont dit qu'il n'y avait rien à faire qu'elle était née comme ça, ils avaient parlé de logopédie mais Sara n'a jamais mal vécu ce problème et n'a pas voulu de suivi ; leur tante est décédée d'une crise cardiaque à 35 ans alors qu'elle était en bonne santé, la jeune n'a pas pu assister à l'enterrement tellement c'était dur pour elle ; après ça elle avait peur de tout, elle n'osait plus aller nulle part toute seule ; ça a été un vrai choc pour elle ; la maman ne travaille toujours pas, avant elle avait une aide financière vu la présence de Sara mais elle ne l'a plus depuis que Sara est partie ; la sœur continue à envoyer de l'argent à la famille ; les grands-parents ont une sorte d'aide médicale pour les médicaments et les besoins mais ça n'est pas chaque mois ; la grand-mère avait l'aide sociale mais ne la touche plus depuis plusieurs années ; la maman n'a pas envie de venir vivre en Belgique mais juste de venir rendre visite à ses filles ; la grand-mère a des problèmes mentaux surtout depuis le décès de sa fille ; le grand-père a des problèmes cardiaques ; la mère n'est plus revenue depuis que la jeune est chez sa sœur (2018) ; Sara est très épanouie depuis qu'elle est en Belgique, c'est une personne totalement différente ; il a été proposé à Sara qu'elle voit quelqu'un pour parler de ce qu'elle a vécu en Serbie mais elle a refusé et dit qu'elle voulait juste oublier ; la sœur explique que le signalement de la jeune a pris beaucoup de temps parce qu'elle ne savait pas comment faire et qu'on ne lui a pas bien expliqué.

Lors de cette audition, des documents complémentaires à la demande nous sont transmis :

- Bulletin scolaire 2020/2021 ;
- Attestation centre PMS - projet d'orientation en 3ème technique de qualification ;
- Traduction de l'attestation scolaire serbe ;
- Jugement de divorce complet (en serbe) ;

Une Attestation d'immatriculation (AI), valable jusqu'au 19/08/2021 est délivrée, conformément à l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 et, ce, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable pour [S.S.].

Le 23/02/2021, le bureau MINTEH envoie une demande auprès de l'Ambassade belge de Serbie dans le but d'entreprendre des recherches sur place au sujet de la situation familiale de l'intéressée.

Conformément à l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, le bureau MINTEH s'assure donc que [S.S.] puisse bénéficier des garanties d'accueil dans le pays dans lequel elle a grandi.

Le 16/03/2021, une demande d'informations et de clarifications sur le papa est envoyée au tuteur. En effet, une photo de famille où le papa était présent est retrouvée sur le compte Facebook de la jeune, photo publiée le 30/07/2015, ce qui ne correspond pas aux déclarations de la jeune et de la tante, mettant en avant l'absence totale du père de leurs vies depuis que Sara est toute petite. Suite à cette demande de clarification, le tuteur nous transmet les informations suivantes : les sœurs expliquent qu'en effet, elles ont quand même vu leur père à plusieurs reprises depuis la naissance de [S.], mais elles estimaient selon elles que ce n'est pas un réel contact/relation père-filles et ne l'ont donc pas mentionné. Leurs parents se sont séparés et réconciliés plusieurs fois, leur père les a toutefois abandonnées quand leur mère était enceinte et depuis lors la famille n'a jamais revécu ensemble. Depuis la naissance de [S.] jusqu'à son départ du pays, le père est toutefois passé chez eux de manière ponctuelle pour une journée/soirée, parfois pour un anniversaire, parfois pour une fête de famille, mais au final les relations avec ses filles sont toujours restées tendues car il n'y avait pas de réelle volonté d'assumer ses obligations en tant que père. C'est par contre aussi en se disant que les choses changeraient que les deux filles ont accepté leur père comme « ami » sur Facebook, et même si ce dernier commente des photos (surtout des petits enfants), il n'a jamais pris la peine de leur envoyer des messages personnels, de les appeler directement ou de leur proposer une quelconque aide. Par ailleurs, si la publication d'une photo sur les réseaux sociaux, peut vouloir afficher l'apparence d'une vie de famille, d'événements heureux ou de liens solides, il faut être très prudents sur ce que cela révèle réellement dans les faits.

Dans le cadre de cette demande de clarifications, la sœur ajoute concernant l'école de [S.] en Serbie que [S.] et sa mère ont parlé du problème de mal-être de [S.] et des difficultés de s'épanouir mais pas des contacts qu'elle avait avec les autres enfants de son âge.

Le 19/04/2021, l'Ambassade belge de Serbie transmet au bureau MINTEH un rapport d'enquête, dont voici les conclusions:

- La maman habite bien avec les deux grands-parents de la jeune, dans une petite maison à l'apparence soignée. La maison comporte 2 chambres et une cuisine. Les grands-parents dorment dans une chambre et la maman sur un divan lit qu'on retrouve dans le salon, où [S.] semblait également dormir. On y retrouve également une télévision, un frigo, un téléphone et un petit coin avec une table et des chaises. Le quartier où se situe la maison comporte des maisons similaires et abrite de nombreuses familles serbes et roms.
- Le grand-père est malade et semblait confus le jour de la visite au domicile. C'est donc la grand-mère (qui n'est pas en parfaite santé non plus et qui parlait peu) et la maman de [S.] qui ont reçu notre collaborateur. Elles ont pleuré pendant la majeure partie de l'entretien. La maman a évoqué des problèmes médicaux, elle nous explique que l'ambulance a dû venir il y a quelques jours pour ses problèmes de cœur. La famille peut tout de même compter sur un médecin et l'hôpital local pour tout ce qui est problèmes de santé.
- La maman est officiellement au chômage mais travaille occasionnellement au noir comme femme de ménage. La famille vit de cela et de la pension des grands-parents (150€/mois) et parfois d'allocations sociales (60€/mois). La maison appartient à des parents éloignés, ils ne payent donc pas de loyer. La situation socio-économique est définie par notre enquêteur comme compliquée et en dessous de la moyenne en Serbie. Cette situation ne constitue malheureusement pas une exception dans cette partie géographique de la Serbie.
- Concernant le papa, la maman confirme que le père est absent de la vie de sa fille depuis de nombreuses années (depuis leur divorce). Il est alcoolique et elle ne sait pas où il se trouve. [S.] l'a seulement vu quelques fois à des fêtes de famille.
- Concernant l'école, la maman nous explique que c'était très compliqué pour [S.], même si l'école les a correctement traités. [S.] était constamment malade et s'absentait souvent. Elle bégayait, était anémique et n'arrivait pas à s'adapter à l'école primaire serbe. Elle déclare avoir parlé plusieurs fois avec l'école serbe de [S.] (au secrétariat notamment) qui lui aurait conseillé d'envoyer [S.] en Belgique chez son autre fille. Ça va beaucoup mieux depuis qu'elle est en Belgique, où elle est moins nerveuse.

- La maman n'est pas claire sur ce qu'il s'est passé en 2015 et 2018, après que la jeune ait arrêté l'école. Elle ne dit pas grand-chose sur cette période. Elle demande à plusieurs reprises de laisser [S.] rester en Belgique car elle y est bien et veut y faire ses études. Ça serait compliqué pour [S.] si elle devait revenir en Serbie.
- Concernant un éventuel retour, la maman s'est contentée de dire que cela serait mauvais pour [S.].
- Concernant l'école, notre enquêteur s'y est rendu et a pu rencontrer le directeur, la professeure de [S.] et le secrétariat. L'école est à distance de marche raisonnable de la maison. Il s'agit d'une grande école, correctement entretenue.
- La professeure de [S.], qui se rappelle bien de la jeune, soutient que la mère et le père étaient totalement absents de l'éducation de la jeune. Elle n'a jamais vu la mère car elle vivait à l'étranger à cette époque (avant 2015 donc). C'était la grand-mère qui emmenait [S.] à l'école tous les jours, et qui, à l'inverse de la maman, était fort présente, elle accompagnait même [S.] jusqu'en classe et l'attendait pendant la récréation. La maîtresse confirme également les nombreuses absences de [S.], qui ne l'ont pas aidé (sic) à se faire des amis. Ces absences pour motifs médicaux ont commencé dès la première année d'étude, mais l'école ne connaît pas la nature de ces motifs médicaux. Sa maîtresse nous confirme également les difficultés d'apprentissage de [S.], mais évoque aussi son potentiel créatif qu'il a été compliqué de développer vu les nombreuses absences.
- Concernant la situation socio-économique de la famille, la professeure n'a pas su se prononcer, elle indique juste que la jeune était correctement habillée. Pour finir, l'enseignante explique qu'elle est contente que tout se passe bien pour [S.] en Belgique, et que la meilleure des solutions serait très certainement de la laisser au moins finir ses études là-bas. Ça serait une catastrophe si elle devait retourner en Serbie après toutes ces années. L'école nous explique avoir tenté de parler des problèmes de [S.] à la grand-mère et au psychologue de l'école mais que cela n'a rien donné. L'école était consciente des problèmes de bégaiement de [S.] mais ne disposait pas à l'époque d'orthophoniste pour traiter ce type de difficultés.
- Lorsque la jeune a arrêté l'école, ils ont reçu un message expliquant que [S.] était partie rejoindre sa mère en Belgique. Le secrétariat réfute le fait d'avoir conseillé à la maman d'envoyer [S.] en Belgique auprès de son autre fille.
- Concernant les possibilités de réintégration scolaire, l'école que [S.] fréquentait était une école primaire destinée aux jeunes de maximum 14 ans. En cas de retour, [S.] devrait maintenant intégrer une école secondaire en fonction du niveau acquis en Belgique et de la reconnaissance des diplômes belges en Serbie.

Le 04/05/2021, un résumé des informations transmises par l'ambassade est envoyé au tuteur. Il est également demandé au tuteur de nous transmettre les copies des passeports de la maman de 2010 (des autres pages que celles figurant déjà au dossier administratif de la maman) et de [S.] de 2015 (passeport précédent à celui présenté) pour clarifier les périodes où la jeune et sa mère étaient en Belgique (ou à l'étranger) entre 2015 et 2018.

Le 17/06/2021, le tuteur, par l'intermédiaire de l'avocate, nous explique que les intéressées ne sont malheureusement plus en possession des anciens passeports et nous transmet à cet égard les déclarations de perte de ces passeports, traduites par un traducteur juré. En effet une décision d'invalidation par le Ministère intérieur du passeport n°[xxx] (délivré le 14/03/2017 et valide jusqu'au 14/03/2027) de la maman suite à une déclaration de perte du 12/05/2021 nous est transmise; ainsi qu'une déclaration de la maman de [S.] déclarant que son passeport n°[xxx] et celui de sa fille délivré le 06/08/2015 ont été supprimés et invalidés par le Ministère de l'intérieur (déclaration datant du 24/05/2021) ; une simple copie des deux premières pages du passeport de la maman, délivré en 2010 nous est également transmise, cette copie figurant déjà au dossier administratif de la maman ;

Concernant l'utilisation de ces passeports, l'avocate nous transmet les informations suivantes : la famille confirme les avoir utilisés à plusieurs reprises pour venir rendre visite à [Si.] en Belgique, mais à chaque

fois en respectant au maximum le délai de séjour touristique autorisé. Madame [D.] explique en effet que pour la période de 2011 où elle a obtenu les papiers en Belgique, sa sœur ainsi que leur maman sont venues lui rendre visite deux à trois fois par an et ce, pendant un mois maximum. Fin 2015, début 2016, sa sœur ainsi que sa maman sont venues pour la naissance de son enfant pour la même durée que le tourisme autorisé, c'est-à-dire trois mois. La famille n'est malheureusement pas en mesure de fournir les dates exactes des visites en Belgique car elles ne prenaient pas toujours l'avion mais venaient principalement en bus et n'ont plus les tickets. Toutefois, chaque retour en Serbie était difficile pour [S.] mais sa sœur n'était pas en mesure et n'avait pas les moyens de la garder, jusque 2018 où la situation est devenue encore plus difficile pour [S.] et où Madame [D.] a alors décidé de la ramener avec elle en Belgique et de commencer les démarches pour qu'un tuteur soit désigné et une procédure MINTEH lancée.

Nous est également transmis un document médical pour la maman, daté du 01/04/2021, attestant que cette dernière s'est présentée chez le psychiatre pour la première fois, se plaignant d'un rythme cardiaque élevé, elle aurait peur de sortir de chez elle et aurait des sensations de suffocation.

Dans le cadre de la situation familiale spécifique de l'intéressée, à savoir le divorce des parents, le fait qu'un juge ait accordé à la mère le droit de garde de [S.] et sa sœur en 2007 et que le père ne semble jamais s'être occupé de la jeune (malgré les approximations survenues concernant les contacts entretenus avec le père), la solution durable et la réintégration du milieu familial au pays d'origine sont envisagées chez la mère et non chez le père.

Concernant tout d'abord la situation de la famille en Serbie, il est évident, et confirmé par les résultats du Family Assessment en Serbie, que le niveau de vie de la famille de l'intéressée n'est pas le même que le niveau de vie en Belgique ; qu'ils font face à une situation de précarité économique et sociale mais que cette situation ne suffit pas à elle seule à justifier la rupture familiale ni à déterminer la solution durable en Belgique et non en Serbie auprès de sa mère et ses grands-parents.

Bien que précaire, la situation ne rend pas la prise en charge et l'accueil de la mineure impossibles par sa mère ; au contraire la garde de la jeune et de sa sœur ont été confiées à la maman lors du divorce avec le papa et la jeune a toujours déclaré que sa mère avait toujours tout fait pour qu'elle et sa sœur ne manquent de rien ; ce qui réaffirme les capacités de prise en charge de la maman ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport d'enquête que les ressources financières connues de la famille, se situent en dessous de la moyenne en Serbie ; notons tout de même que la famille vit également de ressources financières non officielles comme le travail officieux de la maman comme femme de ménage et l'argent que la sœur de l'intéressée envoie depuis la Belgique ; qu'il ressort également du rapport d'enquête que la maison appartient à des parents éloignés et qu'il n'y a aucun loyer à payer ; ce qui nuance la situation socio-économique de la famille ;

Notons également à cet égard que la jeune et sa mère indiquent être venues à plusieurs reprises (5/6 fois) en Belgique, parfois en avion, parfois en bus ; ce qui est confirmé par les cachets du passeport n°[xxx] de la jeune ; que la première trace de la maman en Belgique remonte au 19/09/2011 (déclaration d'arrivée à la commune de Molenbeek) ; que ces allers/retours Serbie/Belgique de la maman et de sa fille, en avion ou en voiture, témoignent de certaines ressources financières, sans quoi ils n'auraient pas été possibles ;

Qu'il ressort clairement des nombreuses photos trouvées sur les réseaux sociaux, une vie privée et familiale convenable (fêtes de famille ; fêtes d'anniversaire ; etc.) que permettait tout de même cette situation de précarité ;

Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145088 du 08/05/2015 : " les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant " (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ;

Ce même arrêt stipule que : "Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution

durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable ;

Notons pour finir que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant ensuite la relation entre la jeune et les membres de sa famille en Serbie (sa mère et ses grands-parents), les déclarations de l'intéressée lors de son audition mettent bien en évidence la relation de proximité entre la jeune, sa mère et ses grands-parents et les liens affectifs qui en découlent; cette proximité est réaffirmée à travers les nombreuses photos familiales figurant sur les réseaux sociaux (profil de la sœur et de l'intéressée) ; les nombreuses venues de l'intéressée et de sa mère en Belgique, ainsi que le fait que depuis l'arrivée de la jeune en Belgique en 2018 les contacts n'ont jamais été interrompus ;

Rappelons donc que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme première solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales".

L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant".

Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Or, dans le cas de l'intéressée, il est à noter qu'il "ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressé de ses parents et, ce, dans son intérêt", conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant ; Dans le cas présent, aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer la jeune de sa mère, et ce dans son intérêt.

Le fait pour la mère de ne pas vouloir que son enfant revienne en Serbie ne la dispense en rien d'assumer sa responsabilité parentale et de subvenir aux besoins émotionnels, matériels et sociaux de son enfant ;

Rappelons à cet égard les articles de la loi du Code de la famille serbe stipulant que le droit d'un enfant à vivre avec ses parents ne peut être limité que par une décision de justice qui se prononce sur l'intérêt supérieur de l'enfant (Art.60.2 – « The right of a child to live with his/her parents may be limited only by a court decision, when that is in the best interest of the child ») (art 60.2) et que les parents ont le droit et le devoir de prendre soin et de s'occuper de l'enfant (art. 68.1 « Parents have the right and duty to take care of the child ») ;

Précisons par ailleurs, que l'intéressée déclare vouloir retourner de temps à autre en Serbie pour revoir sa famille quand elle aura obtenu ses papiers et que sa mère pourra lui rendre visite en Belgique quand elle le souhaitera ;

Notons à cet égard que les allers/retours de la maman en Belgique de 2011 ne sont pas clairs et qu'un doute subsiste sur sa présence en Belgique pour de plus longues durées que celles déclarées ; qu'il ressort du rapport d'enquête que l'école n'a jamais rencontré la maman entre 2013 et 2015 car la maman « vivait à l'étranger » et que quand la jeune a arrêté l'école en 2015, l'école aurait reçu un message expliquant que « [S.] était partie rejoindre sa mère en Belgique » ; que la maman reste d'ailleurs floue sur la période entre 2015 et 2018 (moment où [S.] a arrêté l'école et où elle est arrivée « officiellement » chez sa sœur) ;

Notons également que dans le but de clarifier cette situation nous avons demandé au tuteur l'envoi des copies des passeports de la maman (N°[xxx] délivré le 12/05/2010 et valable jusqu'au 12/05/2020 –

dont la copie figure au dossier belge de la maman) et de [S.] (passeport antérieur à celui délivré le 14/03/2017) ; que le tuteur nous a répondu que la maman déclare que les 2 passeports demandés ont été perdus et nous transmet à cet égard 2 « déclarations de pertes » de ces passeports ; qu'il apparaît clairement qu'aucun de ces 2 documents transmis (le premier faisant référence à un autre passeport de la maman délivré le 14/03/2017, alors que nous évoquions le passeport n°[xxx] délivré le 12/05/2010, et le second document renvoyant à une simple déclaration de la maman sans valeur probante), ne fait état de la perte du passeport n°[xxx] de la maman, et que cette dernière aurait dû être en mesure de nous en fournir des copies pour clarifier ses départs de Serbie ; considérant par ailleurs, que dans ces documents, le passeport précédent de la jeune délivré le 06/08/2015, n'a été déclaré perdu qu'après notre demande de copies de ce passeport (déclaration de perte le 12/05/2021), ce qui relative (sic) la valeur probante d'une telle démarche ;

Rappelons pour finir que la première et seule trace de la maman en Belgique remonte au 19/09/2011 mais que le fait qu'il n'existe plus de traces de la maman en Belgique depuis 2011 ne veut en rien signifier que la maman ne s'est plus rendue en Belgique depuis cette date puisque la maman et la jeune confirment être revenues à plusieurs reprises (ce qui est confirmé par les cachets du passeport n°[xxx] de la jeune), sans qu'il n'existe aucune trace d'elles aux dossiers administratifs belges ; que l'absence de trace de la maman dans son dossier ne signifie donc pas qu'elle n'est pas revenue en Belgique depuis l'arrivée de sa fille en 2018 et avant cela ;

Concernant le document médical fourni par le tuteur par rapport à la santé de la maman, daté du 01/04/2021, attestant que cette dernière s'est présentée chez le psychiatre pour la première fois, se plaignant d'un rythme cardiaque élevé, ayant peur de sortir de chez elle et ayant des sensations de suffocation ; précisons qu'il s'agit d'une première visite ce qui n'indique en rien que la mère souffre d'une maladie s'inscrivant sur le long terme ; précisons également que la santé de la maman n'a jamais été évoquée par la jeune pour expliquer la venue de la jeune en Belgique et le fait que la maman ne pourrait plus s'occuper de sa fille ; que cet élément ne remet pas en question, les capacités de prise en charge de la maman.

Concernant la scolarité problématique de la jeune en Serbie, notons tout d'abord qu'il ressort de l'enquête menée au pays d'origine, qu'effectivement la jeune était fréquemment absente pour motifs « médicaux » mais que ces motifs médicaux n'ont jamais été expliqués à l'école ; qu'il ressort effectivement du rapport d'enquête que la jeune avait des difficultés relationnelles et d'apprentissage, mais que ces dernières étaient directement en lien avec ses nombreuses absences ; que les parents étaient totalement absents de la scolarité de leur fille, alors que la maman déclarait avoir déjà essayé d'aller parler à l'école des problèmes de [S.] pour améliorer la situation, or cela est contraire aux déclarations de la professeure de [S.] ; que l'école explique avoir tenté de parler des problèmes de [S.] à la grand-mère et au psychologue de l'école mais que cela n'a rien donné ; qu'il ne semble qu'aucun suivi n'ait été mis en place pour aider la jeune lorsque les problèmes ont commencé et que la seule solution apparente trouvée ait été de retirer la jeune de l'école alors que l'école proposait d'aider [S.] ; que donc les problèmes scolaires et l'arrêt de la scolarité de la jeune ne sont pas imputables à l'école ou à son fonctionnement ; Qu'au contraire il était du devoir de la maman d'assurer à [S.] une éducation continue (obligatoire en Serbie pour le cycle primaire) et qu'il ne nous est pas évident de comprendre pourquoi cette scolarité a été stoppée alors que l'école était à même d'aider [S.] dans ses difficultés ;

Allant dans ce sens, il ressort du rapport Unicef 2019 « Situation Analysis of children and adolescents in Serbia » que la plupart des écoles primaires et secondaires disposent de services psychologiques et pédagogiques ; qu'il ressort du rapport d'enquête que l'école de [S.] disposait d'un tel service et que ce dernier était disponible pour [S.] ;

Concernant les possibilités de réintégration scolaire, notons premièrement que rien n'indique que la jeune ne pourrait être à nouveau scolarisée en Serbie, qu'au contraire elle y a été scolarisée entre 2013 et 2015 et a décidé de mettre un terme à cette scolarité sans que les raisons nous soient évidentes ;

Concernant la scolarité en Belgique, elle est effectivement menée comme l'atteste le document annexé par le tuteur à sa dernière demande. Or, aucun élément ne permet de croire que cette assiduité aux études n'existerait plus en cas de retour en Serbie ; surtout que l'intéressée y était scolarisée jusqu'en 2015 et ne présente ici en Belgique aucune difficulté d'apprentissage qui ne lui permettrait pas de poursuivre ses études en Serbie ; qu'il ressort du rapport d'enquête que la jeune devra intégrer une école secondaire en Serbie en fonction du niveau acquis en Belgique ;

Considérant par ailleurs l'article de loi 63.2 du Code de la famille serbe qui stipule que « l'enfant qui aura atteint l'âge de 15 ans et capable de discernement pourra décider de l'école secondaire dans laquelle il continuera sa scolarité » (« A child who has reached the age of fifteen and who is able to reason may decide which secondary school he/she will attend ») ; considérant par ailleurs que l'école est obligatoire en Serbie jusque 14 ans et demi et que [S.] n'est donc plus soumise à cette obligation scolaire ;

Dans tous les cas, concernant sa volonté de continuer sa scolarité en Belgique, le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: "Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) " (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de poursuivre la scolarité, ni pour de meilleures perspectives d'avenir.

Concernant la vulnérabilité avancée de la jeune sur le plan psychologique, notons premièrement que le décès de la tante maternelle de la jeune, même si nous ne remettons pas en question le traumatisme que ce dernier ait pu causer, n'est pas le seul élément qui serait à la base de cette vulnérabilité ; qu'il ressort clairement des déclarations de l'intéressée et de sa sœur que la jeune ne se sentait déjà pas bien avant le décès de sa tante, notamment durant la période où elle a été scolarisée ; que la jeune n'arrive pas bien à expliquer pour quelles raisons elle ne se sentait pas bien ; que la période entre 2015 et 2018 reste relativement floue par rapport au mal-être de la jeune et sur ce qu'elle a fait ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'enquête que rien n'a été mis en place pour aider la jeune en Serbie, et ce malgré une tentative de l'école de mettre la jeune en contact avec un psychologue ; que depuis l'arrivée de la jeune en Belgique en mai 2018, rien n'a été mis en place sur le plan psychologique, car la jeune ne souhaite pas un tel suivi ; qu'il nous est difficile de comprendre comment la vulnérabilité psychologique avancée n'a pas été prise en charge, que ce soit au pays d'origine où ici en Belgique, alors qu'un suivi, dans les deux cas, était possible ;

Concernant les problèmes médicaux avancés pour la jeune en Serbie, notamment des problèmes d'anémie et de bégaiement, notons premièrement que ces informations restent floues, qu'aucun document médical ne nous est fourni à cet égard et que rien ne semble avoir été mise (sic) en place en Serbie pour régler la situation ;

Considérant pour finir que la jeune et sa sœur avaient déjà discuté du fait de venir vivre en Belgique, avant le décès de la tante maternelle et que cet événement semble avoir été davantage l'élément déterminant pour la migration de la jeune, plus que l'élément à la base de sa détresse psychologique ; que les raisons de sa détresse psychologique antérieures au décès de sa tante restent toujours floues ;

Notons à cet égard que la jeune à la question « Raconte-moi les raisons qui t'ont fait quitter la Serbie », n'évoque pas d'elle-même le décès de sa tante, mais plutôt la vie compliquée en Serbie et ses problèmes à l'école ; que la jeune déclare lors de la question « avant le décès de ta tante, qu'est-ce qui faisait que tu étais triste et que tu avais peur ? » « Je n'allais pas à l'école, je n'avais pas d'amis, je n'apprenais rien comme j'apprends ici par exemple, je n'aimais pas être là-bas, je n'aimais pas leur manière de faire leur vie, la manière dont me regardaient les gens » ; que les raisons de ce mal-être nous paraissent toujours peu claires et ce malgré l'opportunité pour la jeune de nous les expliquer lors de son audition ; qu'il ressort de plusieurs de ces déclarations qu'elle a toujours voulu venir vivre avec sa sœur pour « devenir quelque chose » ; que certaines déclarations semblent renvoyer à des motifs migratoires liés davantage à la recherche d'une vie meilleure qu'à la fuite d'une situation devenue insoutenable sur le plan psychologique, malgré ce que la jeune et sa sœur peuvent avancer ;

Concernant la durée de son séjour en Belgique, rappelons que la jeune est arrivée en mai 2018 auprès de sa sœur en Belgique et signalée le 02/12/2020, c'est-à-dire plus de 2 ans et demi après son arrivée sur le territoire belge ; qu'une procédure pour régulariser son séjour n'a été introduite que 2 ans et demi après son arrivée et que la longueur du séjour de l'intéressée ne peut être retenue comme argument fondateur à la détermination de la solution durable et ne peut être imputable à l'Office des Etrangers.

Considérant également qu'un retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, puisque la jeune est officiellement toujours restée en Serbie jusqu'à son arrivée en Belgique (excepté des périodes de vacances en Belgique, même si des doutes subsistent sur la

longueur de ces séjours, surtout entre 2015 et 2018). Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à sa vie privée et familiale, jusque-là construite dans son pays d'origine.

Concernant la présence sur le territoire belge de la sœur de l'intéressée (avec laquelle la jeune vit actuellement), signalons que la présence d'une personne de référence en Belgique est en lien avec l'Article (sic) 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui prévoit un droit au respect de la vie privée et familiale. Or, cet article ne « s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010).

Partant, l'intéressé (sic) se trouve illégalement sur le territoire belge. Dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour Européenne des droits de l'homme considère comme important de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement du membre de famille non-national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H. Darren Omoregie et autres c. Norvège, n°265/07 paragraphe 57, 31 juillet 2008 - traduction libre).

Considérant que même si les capacités de prise en charge de sa sœur et la proximité de l'intéressée avec sa sœur ne sont pas remises en question, et que nous ne doutons pas du rôle positif que cette personne peut jouer sur l'intéressée, cela n'enlève rien au rôle qu'une mère doit assumer ; il leur sera possible de continuer à entretenir leur relation à distance, comme cela était déjà le cas depuis plusieurs années à travers des contacts réguliers et des voyages fréquents de la jeune vers la Belgique, et à l'inverse, des voyages de sa sœur vers la Serbie ;

Notons pour finir que Monsieur [C.], tuteur de Mademoiselle [S.], introduit le 19/07/2021 une demande d'autorisation de séjour pour la jeune en soulignant les éléments suivants :

« Au regard de la situation des parents/de la famille au pays, de l'enquête qui a été réalisée par l'ambassade de Belgique en Serbie, de l'accueil bienveillant de sa sœur à son égard et qui subvient à tous ses besoins, du retour plus que positif de ses professeurs sur sa scolarité en Belgique, je me prononce en faveur d'une autorisation de séjour en Belgique et je sollicite la délivrance d'une Carte A. Je pense, en effet, que la solution durable réside en Belgique, auprès de sa sœur et de ses projets.

A cet effet, Monsieur [C.] cite à nouveau les propos de Maître Avalos de Viron, tenus suite au retour d'enquête de Serbie, et datant du 17 juin 2021 : «Enfin, je me permets de souligner des éléments qui me semblent fondamentaux dans l'enquête réalisée en Serbie, et qui permettent de confirmer que la solution durable pour la jeune est actuellement en Belgique auprès de sa sœur :

- [S.] ne possédait pas de chambre en Serbie mais dormait dans le salon dans le même divan-lit que sa mère ;
- Les revenus de la famille sont très maigres puisque la maman doit principalement se débrouiller pour trouver du travail au noir, pour un très maigre salaire, et les grands-parents touchent une pension de 150€ par mois et parfois d'allocations supplémentaires de 60 € par mois ;
- La situation économique définie par l'enquêteur a été jugée comme « compliquée et en dessous de la moyenne en Serbie » ;
- La situation scolaire de [S.], expliquée tant par la jeune, que sa sœur, sa mère ou encore les travailleurs sur place démontre une période difficile pour la jeune, qui était souvent malade et absente, bégayait. La professeure souligne en outre que les parents de la jeune étaient totalement absents de son éducation. La maîtresse a également confirmé les difficultés d'apprentissage de [S.], mais évoquait aussi « son potentiel créatif qu'il a été compliqué de développer vu les nombreuses absences. Ce potentiel est par ailleurs bien exploité ici en Belgique où [S.] s'épanouit et se développe, comme en attestent les différents documents scolaires qui vous ont été communiqués ».

Compte tenu des éléments évoqués et développés ci-dessus, nous ne pouvons donner une suite favorable à cette demande d'autorisation de séjour.

Vu la présence de la maman au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de sa mère et, ce, dans son intérêt; vu la relation affective et de proximité que l'intéressée entretient toujours actuellement avec sa mère et sa famille via des contacts réguliers; vu la responsabilité parentale de la maman à l'égard de sa fille ; vu que des conditions de vie difficiles et précaires ne justifient pas dans ce cas-ci une rupture familiale ; vu la relation que l'intéressée peut maintenir avec sa sœur se trouvant en Belgique depuis la Serbie ; vu la possibilité pour la jeune de poursuivre sa scolarité en cas de retour en Serbie ; vu que la vulnérabilité psychologique avancée de la jeune n'est pas prouvée, n'a jamais été prise en charge et ne nous semble pas être un élément déterminant dans sa migration ; nous estimons que les garanties d'accueil existent en Albanie pour [S.S.] auprès de sa mère.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel de l'OIM, FEDASIL ou CARITAS serait initié, il est possible au tuteur de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour. L'annexe 38 sera notifiée au tuteur, un exemplaire sera retourné signé par le tuteur et le troisième exemplaire restera en vos archives. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ;
- des articles 61/14, 61/15, 61/20, 74/13, 74/16 et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 3 et 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation » et expose quelques considérations théoriques afférentes à certaines des dispositions précitées ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante expose ce qui suit :

« En l'espèce, il ressort clairement des propos :

- d'[elle-même]
- de sa sœur
- de sa mère
- de [sa] professeure en Serbie

qu'[elle] se sentait très mal en Serbie. Elle était anxieuse et malade et devait souvent s'absenter. Elle bégayait, était anémique, n'arrivait pas à étudier et à nouer des liens d'amitié.

[Elle] a expliqué durant son audition au service MINTEH son état d'esprit lorsqu'elle vivait en Serbie : «Avec tous les problèmes, je devais supporter aussi le fait d'aller au cimetière pour ma tante, j'avais peur, j'avais beaucoup de cauchemars, de mauvais rêves, beaucoup de choses, je ne savais même pas aller seule aux toilettes tellement j'avais peur, dans le sens je suis perdue ».

[Elle] a donc dû être déscolarisée en 2015 pour préserver son bien-être. [Elle] s'est alors retrouvée isolée socialement jusqu'à sa venue en Belgique en 2018.

Il ressort d'attestations déposées par le tuteur que [ses] professeurs en Belgique confirment les lacunes importantes avec lesquelles elle a dû commencer son cursus en Belgique : grande difficulté en lecture et

en compréhension qui ont eu pour conséquence qu'elle commence ses études dans une classe pour «non-alphabétisés ».

Ceci prouve que sa scolarité précédente en Serbie était réellement chaotique.

Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse, qui se limite à constater que [ses] problèmes scolaires ne sont pas imputables à son école et qu'elle pourrait dès lors à nouveau être scolarisée en Serbie.

Pourtant, il est de l'avis de tous, professeurs en Serbie et en Belgique compris, qu'un retour en Serbie après tant d'année serait une « catastrophe » pour [elle].

En effet, elle s'est enfin épanouie en Belgique auprès de sa grande sœur et de sa famille, elle est scolarisée régulièrement, est une élève sérieuse et volontaire qui vient de rejoindre l'enseignement secondaire francophone « normal » et est de plus une élève brillante.

[Elle] est enfin sereine et peut se reconstruire.

Ceci serait impossible pour elle en Serbie au vu de son vécu traumatique.

Il ne peut être dès lors conclu, sans violer les dispositions visées au moyen qu'il est dans [son] intérêt de rester auprès de sa famille, *in casu* auprès de sa mère en Serbie.

Le principe de bonne administration exige en effet dans le cas d'un mineur un surplus de précaution ».

La requérante rappelle ensuite la portée de « L'intérêt supérieur de l'enfant », de la « Recommandation CM/Rec(2007)9 sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés » du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adoptée le 12.07.2007, reproduit l'article 5 de la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 26.06.1997 relative aux mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers (97/C221/03), les points 13.6.1 et 13.6.2 de la Déclaration de Bonne Pratique de 2004 du Programme en faveur des Enfants Séparés en Europe, initiative conjointe du HCR et de l'Alliance Save the Children et poursuit comme suit :

« Vu l'importance des enjeux en cause et le risque de violation de droits fondamentaux qui pourrait (*sic*) résulter pour un mineur d'un éventuel renvoi vers son pays d'origine, il est évident que les décideurs doivent s'assurer que toutes les informations pertinentes aient été obtenues de manière à s'assurer que les décisions découlent d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant.

Le HCR précise à ce sujet, dans les principes directeurs de mai 2008 cités *supra*, que les informations suivantes devraient être rassemblées pour pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause (p. 57) :

- la vérification des informations existantes et documentées sur l'enfant ;
- plusieurs entretiens avec l'enfant et, si besoin est, des observations ;
- des interviews avec des personnes se trouvant dans l'entourage de l'enfant, y compris les personnes chargées de subvenir à ses besoins, la famille (lointaine et proche), les amis, les voisins, les enseignants, etc... ;
- des informations sur les conditions dans les endroits envisagés ;
- les avis d'experts, si approprié.

En l'espèce, il ressort du dossier que [son] intérêt supérieur n'a manifestement pas fait l'objet d'une réelle évaluation, claire, complète, pertinente, raisonnable et fondée sur des informations crédibles, avant de décider d'un éloignement vers la Serbie.

[Elle] fait de plus preuve d'une très grande motivation pour s'intégrer en Belgique et est scolarisée régulièrement, sa situation psychologique est de plus améliorée.

Sa vie en Belgique lui apporte une sécurité, une stabilité et une opportunité de pouvoir étudier, qui n'est pas possible pour elle en Serbie.

La partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de la spécificité de [sa] situation, qui appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge, de sa fragilité avérée et de ses besoins spécifiques.

L'assertion selon laquelle la décision est prise en tenant compte de [son] intérêt supérieur est une allégation de pure forme, nullement adaptée au cas d'espèce.

Eu égard aux éléments du dossier, il ne peut être soutenu sérieusement qu'un retour en Serbie auprès de sa mère constitue une solution adaptée et conforme [à ses] besoins ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit :

« Il est évident que la solution durable consiste à [la] maintenir dans un environnement stable qu'elle a trouvé en Belgique, entourée de sa grande sœur et scolarisée, en évitant toute nouvelle rupture avec les repères établis.

En décidant au contraire de la délivrance d'un ordre de reconduire au titre de solution durable, la partie adverse a manifestement violé l'article 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, Chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés et les articles 61/14 et 61/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'ordre de reconduire est par ailleurs illégal au regard de l'obligation qui incombe à la partie adverse de motiver adéquatement ses décisions, c'est-à-dire de manière précise, complète et suffisante, par rapport:

- aux éléments invoqués [...] à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et dont l'administration avait connaissance ;
- à la solution durable qui doit être recherchée par toute autorité, en particulier la partie adverse, dans l'intérêt de l'enfant ;
- à l'intérêt de l'enfant proprement dit.

La décision est manifestement en contradiction avec l'article 62 la loi (*sic*) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution en vertu duquel l'autorité administrative est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires et de récolter le plus d'informations possible pour rendre sa décision et de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La partie adverse commet par ailleurs une erreur manifeste d'appréciation en décidant de [la] faire reconduire en Serbie.

Enfin, la décision litigieuse constitue une ingérence illégale dans [son] droit à voir respecter sa vie privée et familiale, conformément à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et aux articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, lus en combinaison avec les dispositions précitées. »

La requérante reproduit le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant et affirme qu'« Il n'est pas contestable en l'espèce que le siège de [sa] vie privée actuelle se situe en Belgique et non en Serbie ».

La requérante rappelle la portée de l'article 8 de la Convention précitée et conclut comme suit :

« Le respect des relations sociales, affectives et familiales nouées par [elle] en Belgique depuis des mois est ainsi couvert par la protection conférée par l'article 8.

La partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est «*nécessaire dans une société démocratique* » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il lui appartenait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement.

Le moyen est sérieux et fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et troisième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse a longuement explicité les raisons pour lesquelles elle a délivré un ordre de reconduire la requérante dans son pays d'origine de sorte qu'elle a respecté l'obligation de motivation formelle qui lui incombe.

En termes de requête, le Conseil constate que loin de critiquer les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la requérante se contente tantôt d'affirmer péremptoirement que sa motivation est inadéquate et insuffisante, tantôt de réitérer les éléments présentés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sollicitant en réalité du Conseil, à défaut de dénoncer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, de substituer son appréciation à celle de cette dernière, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu dans le cadre du contentieux de l'annulation.

Quant aux allégations de la requérante selon lesquelles « La partie adverse reste en défaut d'établir que l'ingérence que constitue incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée et familiale est *«nécessaire dans une société démocratique»* - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » et « Il lui appartenait de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de la vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement », elles manquent de toute évidence en fait, une simple lecture de la décision entreprise démontrant que la partie défenderesse a, de manière détaillée, examiné la situation de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH pour en conclure à l'absence de violation de cette disposition.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que les considérations de la requérante sont dépourvues d'utilité et que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

V. DELAHAUT